



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 13 décembre 2024
portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de
déchets non dangereux située à Retzwiller et à Wolfersdorf délivrée à la société
Suez RV Nord Est**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment, son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

VU le Code de l'environnement et notamment, les articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à 14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création

de puits ou d'ouvrage souterrain, soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code précité et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Nord Est pour son site de Retzwiller/Wolfersdorf ;

VU l'arrêté du 2 mars 2022 portant enregistrement et prescriptions particulières à la société SUEZ RV Nord Est sise au lieu-dit « Espen » à Wolfersdorf (68120) ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 décembre 2020 portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV Nord Est à Retzwiller/Wolfersdorf ;

VU l'arrêté du 20 avril 2020 portant prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Nord Est pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller/Wolfersdorf en référence au titre VIII du livre I et au titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 23 décembre 2011 délivrée à la société SUEZ RV Nord Est, de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller/Wolfersdorf ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA Nord Est des installations de stockage de déchets non dangereux situées à Retzwiller/Wolfersdorf autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2011-362-4 du 23 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013108-0012 du 18 avril 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieu, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées ;

VU l'arrêté n° 2011-362-3 du 23 décembre 2011 portant autorisation, à la société SITA Alsace, de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller/Wolfersdorf en référence au titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2011-362-2 du 22 décembre 2011 portant institution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 m autour de la zone concernée par l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA Alsace à Retzwiller/Wolfersdorf en référence au titre 1er du livre V du code précité ;

VU l'arrêté du 30 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la société SITA Alsace pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux à Retzwiller/Wolfersdorf ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 24 janvier 2020 dans lequel le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Grand Est a été intégré le 14 février 2020 ;

VU la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 29 octobre 2024 au 12 novembre 2024 ;

VU la lettre du 18 novembre 2024 par laquelle la société SUEZ RV Nord Est a communiqué des éléments de réponse à l'observation formulée dans le cadre de la consultation du public ;

VU l'avis de la Mission Déchets de la Région Grand Est du 7 décembre 2023 ;

VU la demande du 18 octobre 2023, présentée par la société SUEZ RV Nord Est en vue de la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf et les compléments associés communiqués le 29 mai et le 5 septembre 2024 ;

VU la demande du 12 octobre 2021 relative à l'enregistrement d'une installation de stockage de terres et le dossier associé ;

VU la lettre du 7 septembre 2016 informant le préfet du Haut-Rhin de la modification de la dénomination sociale de la société SITA Nord Est en SUEZ RV Nord Est ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 5 décembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre de la société SUEZ RV Nord Est du 12 décembre 2024 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf a été autorisée par arrêté du 23 décembre 2011 jusqu'au 31 décembre 2024 ; que la société SUEZ RV Nord Est a sollicité la prolongation de son autorisation par lettre du 18 octobre 2023 susvisée conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code précité ;

Considérant que l'autorisation, délivrée à la société SITA Alsace par arrêté du 23 décembre 2011 susvisé, a été transférée à la société SITA Nord Est par arrêté du 2 février 2016 susvisé ; que la société SITA Nord Est a procédé à un changement de dénomination social en SUEZ RV Nord Est ; que la préfecture du Haut-Rhin en a été informée par lettre du 7 septembre 2016 susvisée ;

Considérant que la société SITA Alsace a bénéficié d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées par arrêté susvisé du 18 avril 2013 ; que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par cet arrêté ont été mises en œuvre ;

Considérant que la société SUEZ RV Nord Est a sollicité, dans les compléments au dossier déposé par lettre du 18 octobre 2023 susvisée, une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement et pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (Sonneur à ventre jaune) ;

Considérant que l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé, pris en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdit la capture et l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'il liste, dont le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;

Considérant que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code précité dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens » ;

Considérant que l'article R. 411-11 du code précité dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation ne sera pas à l'origine de la destruction de milieux ou d'habitats supplémentaires ; que la société SUEZ RV Nord Est prévoit la mise en œuvre de dispositions visant à prévenir l'incidence de son exploitation sur les espèces protégées ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation ne présente plus d'incidence sur les habitats d'espèces protégées, mais qu'elle est susceptible de présenter un risque pour des individus de l'espèce Sonneur à ventre jaune, si ceux-ci se déplaçaient sur les voies de circulation internes à l'installation ; que la société SUEZ RV Nord Est prévoit la mise en œuvre de mesures adaptées pour prévenir l'incidence de son exploitation sur cette espèce ; que la présence fortuite d'individus de Sonneur à ventre jaune sur les voies de circulation ne peut pas être totalement exclue ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permet de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet proposées dans le dossier, reprises au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires respectives de répartition naturelle ; que les dispositions prévues par la société SUEZ RV Nord Est sont adaptées au regard des enjeux et des risques associés ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique, sociale et sanitaire, aux motifs que l'installation participe à la gestion des déchets

conformément au SRADDET du Grand Est et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation permet de poursuivre l'élimination des déchets non dangereux, conformément au PRPGD Grand Est, sur un site existant et qu'ainsi la demande présentée relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale ;

Considérant que, conformément à l'article L. 163-5 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, définies au I de l'article L. 163-1, sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

Considérant que la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets précise que « 4. *Interface entre les installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Version au 25 avril 2017)*

Les effluents industriels acheminés avec rupture de charge (envoi par camion à l'extérieur du site) sont des déchets, qu'ils soient orientés vers des installations de gestion ou épandus. Leur producteur est donc responsable de leur gestion dans une filière appropriée au titre de l'article L. 541-2 du code précité et doit respecter la traçabilité appropriée à la dangerosité de l'effluent. En application de l'article L. 541-71 du code précité, le producteur doit disposer des informations nécessaires au bon traitement de ces effluents. Les travaux, réalisés dans le cadre de l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau, dite « RSDE », auprès des exploitants d'installations classées, sont de nature à apporter les informations utiles à la réalisation de cette caractérisation.

Dans le cas général, les installations qui reçoivent des effluents ayant le statut de déchets sont soumises à la législation sur les installations classées et doivent être classées dans la rubrique traitement de déchets 27XX correspondante.

Par exception, il n'est pas nécessaire de classer au titre des rubriques traitement de déchet 27XX les installations collectives de traitement des eaux soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau », qui prennent en charge par camion des effluents d'activités domestiques ou assimilées domestiques (matières de vidanges d'assainissement non collectif et acceptés dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau de la station, notamment le 4° du I de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Ces apports extérieurs à la station respectent les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 en matière de suivi et de contrôle de ces effluents (notamment celles concernant la caractérisation mentionnée aux tableaux 2.2 de l'annexe 1 et 5.1 de l'annexe 2 en application de l'article 17 de cet arrêté).

Pour assurer la traçabilité de ces effluents, le maître d'ouvrage de la station de traitement des effluents tient à jour un registre mentionnant notamment l'identité du fournisseur des effluents, la quantité et la qualité des effluents » ;

Considérant que les lixiviats ne sont pas des effluents d'activités domestiques ou assimilées ; que les stations de traitement des eaux usées, dans lesquelles sont évacués les lixiviats de Retzwiller 1, ne sont pas classées au titre des rubriques de traitement de déchets 27XX ;

Considérant que la société SUEZ RV Nord Est a bénéficié, par arrêté du 02 mars 2022 susvisé de l'enregistrement d'une installation de transit sur des terrains mitoyens à ceux de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour le transfert des matériaux géologiques excavés, dans le cadre de l'aménagement des casiers de stockage de déchets ; que la

société SUEZ RV a demandé le regroupement de ces deux installations ; que cette installation est connexe à l'ISDND ;

Considérant que dans son dossier de demande d'enregistrement, communiqué par lettre du 12 octobre 2021 susvisée, la société SUEZ RV Nord Est a précisé des dispositions visant à limiter l'incidence de son installation ; qu'il y a lieu de prescrire certaines de ces dispositions ;

Considérant qu'en 2023 et en 2024, la société SUEZ RV Nord Est a fait réaliser une mesure des retombées de poussières dans l'environnement proche de la zone de stockage de matériaux géologiques (respectivement du 07 septembre au 09 octobre 2023 et du 20 juin au 17 juillet 2024) ; que ces campagnes de mesure n'ont pas mis en évidence d'impact de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines a mis en évidence l'influence de l'ancienne installation sur la qualité des eaux souterraines (notamment sur les paramètres Ni, Fe, B, Ammonium, Cl, COT) ; que le dossier, présenté par lettre du 18 octobre 2023 et les compléments associés, précise que l'Elbaechlein et sa nappe d'accompagnement drainent les eaux souterraines, dont celles issues de l'installation de stockage ; que certains des paramètres précités (Ni, Fe, B) ne font pas l'objet d'une surveillance dans les eaux de l'Elbaechlein ; qu'il y a lieu de compléter la surveillance afin de vérifier l'absence d'incidence sur la qualité du cours d'eau ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que la société SUEZ RV Nord Est sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'ISDND de Retzwiller et Wolfersdorf et l'extension de l'aire de chalandise pour accueillir des déchets provenant du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec le PRPGD Grand Est et permet de répondre à un déficit de capacité au niveau de la partie Est de la région ;

Considérant les observations formulées au cours de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE), notamment pour ce qui concerne les nuisances olfactives ; que la société SUEZ RV Nord Est met en œuvre des dispositions afin de prévenir les nuisances olfactives et de les suivre (stockage de déchets peu fermentescibles, traitement rapide des déchets, couverture hebdomadaire des stockages, limitation des surfaces en exploitation, captage du biogaz à l'avancement, surveillance du réseau de dégazage, mise en place d'un observatoire des odeurs, ...) ; que des prescriptions sont proposées afin de limiter les nuisances olfactives ; que les observations formulées au cours de la procédure de consultation ne justifient pas une remise en cause de la prolongation de l'autorisation ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation ne consiste pas en une extension des installations, le projet ne comportant pas d'extension des capacités autorisées, mais uniquement une prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter l'installation ; que la prolongation de l'autorisation n'est pas susceptible de créer des incidences ou dangers nouveaux par rapport aux installations existantes ; que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ; que dans ces conditions la modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code précité ;

Considérant que l'article R. 181-49 du code précité dispose que « *[La demande de renouvellement de l'autorisation] est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés* » ; que la modification ne présente pas de caractère substantiel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'autorisation délivrée par arrêté du 23 décembre 2011 susvisé à la société SUEZ RV Nord Est, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté et dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), est renouvelée et prolongée dans les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants situées 1 rue de la Marnière à Retzwiller (68210), sur le territoire des communes de Retzwiller et de Wolfersdorf (coordonnées Lambert 93 X=1007863 et Y=6733974).

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Installation de stockage de déchets non dangereux		
Retzwiller	Section 15 : 45 à 48, 82, 83, 90, 91, 147, 139/62, 141/63, 168/57 Section 15 : 149/49, 151/50	Traubacherweg
Wolfersdorf	Section 2 : 20, 21, 111 à 113, 188 à 198, 267 à 269, 271, 277, 285, 288, 290 à 292	Marterweg
Stockage de terres		
Wolfersdorf	Section 2 : 109, 110 et 305	
Coordonnées RGF93	X	Y
Point 1	2008228,930	7167867,525
Point 2	2008270,019	7167945,418
Point 3	2008304,494	7167912,079
Point 4	2008354,090	7167875,769
Point 5	2008376,093	7167866,158
Point 6	20088414,475	7167869,262
Point 7	2008502,781	7167781,011
Point 8	2008360,014	7167663,197
Point 9	2008308,594	7167750,172
Point 10	2008232,806	7167802,775
Point 11	2008257,829	7167848,037

Concernant le stockage de déchets, la poursuite d'exploitation concerne les parcelles 20, 21, 113, 191 à 198, 290 à 292 section 2 à Wolfersdorf.

La surface de l'emprise de l'installation est de 412 000 m².

L'autorisation délivrée à la société SUEZ RV Nord Est tient également lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2, pour ce qui concerne la capture ou l'enlèvement et la destruction d'individus de Sonneur à ventre jaune.

Article 1.1.1 bis - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques mentionnées au 1.2 du présent arrêté également applicables.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	1 110 000 tonnes Capacité : à compter du 31 décembre 2024 : 513 500 tonnes, soit 650 000 m ³	A
2760-2b)	Installation de stockage de déchets non dangereux : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité : à compter du 31 décembre 2024 : 513 500 tonnes, soit 650 000 m ³ Capacité : • 60 000 tonnes par an en moyenne ; • 70 000 tonnes par an au maximum	A
2510-3	Exploitation de carrière – Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits [...]	Travaux nécessaires à l'aménagement de la subdivision S4.4 .	Affouillement du sol : quantité de matériaux à extraire : environ 72 000 m ³	A
2710-1a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux :	Déchetterie	15 tonnes	A

	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure à 7 tonnes			
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Déchetterie	442 m ³	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, [...], création d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines [...], y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres : <ul style="list-style-type: none"> • Pz2b (BSS001EKZS) • Pz8a (BSS001ELAE) • Pz4a (BSS001EKNE) • Pz5b (BSS001EKNH) • Pz5a (BSS001EKNG) • Pz7bis (BSS001EKPD) • Pz10 (BSS001EKPC) • Pz11 (BSS004ETHG) 	8	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	41,2 ha (37,2 ha pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et 4 ha pour la zone d'entreposage de terres)	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

La rubrique IOTA 2.1.5.0 est considérée comme inhérente aux installations classées. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540-1 relative au stockage de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF en vigueur.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant :

- installation de stockage de déchets non dangereux : aménagement d'une zone naturelle (prairie, vergers, zones humides, haies, arbustes, bosquets, ...);
- zone de stockage de terres : usage agricole.

Article 1.4.2. Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter (acceptation de déchets et mise en stockage) est accordée jusqu'au 31 décembre 2033.

Article 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre 1.5 – Garanties financières

Article 1.5.1 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 3540.

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 9 ans et pour la période de post-exploitation de 30 ans :

Périodes	Total HT	TOTAL TTC
Pendant l'exploitation	1434545	1578000
Post-exploitation : année 1 à année 5	1075909	1183500
Post-exploitation : année 6 à année 15	806932	887625
Post-exploitation : année 16	798862	878749
Post-exploitation : année 17	790874	869961
Post-exploitation : année 18	782965	861262
Post-exploitation : année 19	775135	852649
Post-exploitation : année 20	767384	844122
Post-exploitation : année 21	759710	835681
Post-exploitation : année 22	752113	827324
Post-exploitation : année 23	744592	819051
Post-exploitation : année 24	737146	810861

Post-exploitation : année 25	729775	802752
Post-exploitation : année 26	722477	794725
Post-exploitation : année 27	715252	786777
Post-exploitation : année 28	708100	778909
Post-exploitation : année 29	701019	771120
Post-exploitation : année 30	694008	763409

Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} janvier 2025, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Chapitre 1.6 – Implantation

Une zone d'isolement de 200 m est mise en place autour des zones à exploiter sur les parcelles 82, 83, 90, 91, 147, 139/62, 141/63, 168/57, section 15 à Retzwiller et les parcelles 111 à 113, 267 à 269, 271, 277, 285, 288, 290 à 292 section 2 à Wolfersdorf, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2011 susvisé. Cette zone est matérialisée par un bornage.

Chapitre 1.7 - Consistance des installations

Les installations se composent :

- d'une ancienne zone de stockage dénommée « Retzwiller 1 » recouverte et reverdie ;
- d'une zone de stockage « Retzwiller 2 », constituée d'un casier divisé en 7 subdivisions ;
- de 4 bassins de stockage des eaux pluviales ;
- des citernes de stockage des lixiviats pompés ;
- de trois bassins de stockage des lixiviats ;
- d'une unité de traitement thermique des effluents, via une unité d'évaporation séchage alimentée par le biogaz (Evalix) ;
- d'une unité de traitement des lixiviats, accompagnée de dispositifs de stockage adaptés pour le stockage temporaire des perméats ;
- d'un dispositif « Vapotherm » pour l'évaporation des perméats ;
- d'une torchère ;
- d'une zone de stockage des matériaux géologiques naturels issus de l'aménagement de l'ISDND.

Chapitre 1.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable pour les usages autorisés ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté et la réglementation générale ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

TITRE 2-- PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

Article 2.1.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Installation de traitement des lixiviats - Evalix	Sans objet	biogaz	Sans objet

Conduit N° 2 (BGX2000)	Installation de traitement des lixiviats - Vapotherm	Sans objet	biogaz	Sans objet
Conduit N° 3 (BGN1000)	Torchère de destruction du biogaz	Sans	biogaz	Sans objet

Article 2.1.2 - Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Température des gaz en sortie de cheminée en °C
Conduit N° 1	12		9500	20	340
Conduit n° 2	8,63 m (dont 7,4 m de fût)	1,74 m	9000	Sans objet	Sans objet
Conduit N° 3	6,97 m (dont 6 m de fût)	1,4 m	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Chapitre 2.2 – Limitation des rejets

Article 2.2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion

des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2.2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

- **Evalix**

Paramètre	Conduit n° 1	
	Concentration mg/Nm ³	flux kg/h
Poussières, y compris particules fines	10	0,1
SO ₂	300	3
NO _x en équivalent NO ₂	50	0,5
CO	150	1,5
HCl	50	0,5
HF	5	0,05
COV totaux	100	1
COV non méthanique	100	1
Benzène	2	0,02
Hg + Cd	0,2	-
Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5	0,05

- **Vapotherm - torchère**

Paramètre	Conduits n° 2 et 3	
	Concentration mg/Nm3	flux
		kg/h
SO ₂	300	3
CO	150	1,5

Chapitre 2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

En complément des surveillances prévues en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé pour les paramètres « Débit de biogaz traité, température, pression et teneur en O₂ », l'exploitant assure la surveillance des rejets telle que prévue au présent article.

Les contrôles à fréquence semestrielle ou annuelle prévus au présent article sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la surveillance des rejets au conduit n° 1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Température des gaz en sortie de cheminée	En continu	Une fois par an avec le bilan annuel
Volume de biogaz consommé		
Débit	Semestrielle lorsque l'installation est en fonctionnement sur la période	
Vitesse d'éjection		
Poussières, y compris particules fines (PM10)		
SO ₂		
NO _x en équivalent		
NO ₂		
CO		
HCl		
HF		
COV totaux		
COV non méthanique		
Benzène		
Hg		
Cd		
Cr don't Cr(VI)		
Mn		
Cu		
Zn		
Pb		

L'exploitant assure la surveillance des rejets aux conduits n° 2 et 3 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Volume de biogaz utilisé	En continu	Une fois par an avec le bilan annuel
Durée d'utilisation		
Température à la sortie de la cheminée		

Débit	Annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an	
SO ₂		
CO		
Benzène		
COV non méthaniques		
NO _x en équivalent NO ₂		
H ₂ S		
HCl		
HF		

Chapitre 2.4 - Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ambiant sur les paramètres suivants en phase d'exploitation :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements	Fréquence de transmission des résultats
CH ₄	Annuelle	Un point à Retzwiller, un à Wolfersdorf et un sur le site	Une fois par an avec le bilan annuel
COV non méthaniques			
Mercaptans (thiols)			
H ₂ S			

L'exploitant s'assure de la représentativité des points de mesure. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 - Dispositions spécifiques

Article 2.5.1 Surveillance de la composition du biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté aux fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence
CH ₄	Mensuelle
CO ₂	
CO	
O ₂	
H ₂ S	
H ₂	
Mercaptans	Annuelle
COV halogénés	
COV soufrés	
Cuivre gazeux	

Article 2.5.2 Émissions fugitives de gaz

L'efficacité du réseau de captage de biogaz est vérifiée annuellement par une mesure des émissions fugitives de gaz.

Un plan d'amélioration est mis en place en cas de dysfonctionnement constaté du réseau.

Le résultat des mesures est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'Inspection des

installations classées.

Article 2.5.3 Prévention et limitation des odeurs, aérosols

L'exploitation est menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs :

- couverture la plus rapide possible des déchets déposés, selon les modalités fixées pour la mise en place des déchets,
- captage et destruction du biogaz.

L'exploitant dispose sur le site d'une station d'observation de paramètres atmosphériques, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.

L'exploitant met en place un système de veille des odeurs, en vue de mieux déterminer leurs conditions d'apparition et adapter les dispositions de lutte contre celles-ci en s'appuyant systématiquement sur les impressions des riverains et des personnes travaillant sur le site.

En cas de constat d'augmentation de nuisances olfactives constatées par le personnel du site ou par des plaintes du voisinage, l'exploitant procède dans les meilleurs délais à une mesure de H₂S dans l'atmosphère et dans les rejets.

L'exploitant met en place une procédure d'information et d'alerte des mairies des communes limitrophes, en cas d'émission d'odeurs plus importantes que d'habitude et notamment, dans le cas de panne des torchères ou de l'installation de traitement de biogaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 2.5.4 Propreté et envols de poussières

En plus des prescriptions fixées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatives à la propreté des abords de l'installation de stockage et sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Titre III – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

Chapitre 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.2.3 Points de rejets et natures des rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux pluviales de ruissellement ;
- eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- eaux domestiques ;
- lixiviats.

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées par l'intermédiaire d'un système d'assainissement autonome.

Les réseaux de collecte des effluents et lixiviats générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées s PK	Coordonnées (RGF93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N° 1	Lixiviats de Retzwiller 1	X 2007885.395 Y 7167582.58	lixiviats	Station de traitement des eaux usées	Autorisation de déversement
Pt N°2	Point de rejet du bassin associé au stockage de terres (EP10)	X 2008510.503 Y 7167749.684	Eaux pluviales	Infiltration	Sans objet
Pt N°3	Point supprimé				
Pt N°4	Point de rejet du bassin sud (EP4)	X 2008141.50 Y 7167391.77 Z 305.51	eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Milieu naturel : Elbaechlein	Sans objet
Pt N° 5	Bassin est paysager (EP5)	X 2008277.40 Y 7167526.36 Z 309.15	eaux pluviales	Milieu naturel : Elbaechlein	Sans objet
Pt N°6	Point de rejet du bassin ouest (EP6)	X 2007737.963 Y 7167561.24 Z 308.28	eaux pluviales	Milieu naturel : Elbaechlein	Sans objet

Chapitre 3.3 - Limitation des rejets

Article 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

- **Eaux de ruissellement**

Les effluents rejetés dans le milieu naturel au niveau des points 4, 5 et 6 respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré :

- Température maximale : 30 °C, sauf si la température amont dépasse 30 °C.
- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de flottants ou de substances de nature à modifier l'aspect du cours d'eau

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matières en Suspension	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	5
DCO	1314	50

- **Lixiviats de Retzwiller 1**

Les lixiviats de Retzwiller 1 respectent les valeurs limites en concentrations suivantes avant traitement en station de traitement des eaux usées :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Commentaire
Métaux lourds (Pb + CU + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al) <ul style="list-style-type: none"> • Cr VI • Cd • Pb • Hg 		15 0,1 0,2 0,5 0,05	La somme peut être supérieure si ce dépassement est lié à la concentration en Fer et qu'il est compatible avec un traitement d'épuration biologique.
As et ses composés	1369	0,1	
Fluorures	7073	15	
Cyanures libres	1084	0,1	
Hydrocarbures totaux	7009	10	
AOX	1106	-	Si la concentration est supérieure à 1 mg/L, les substances sont identifiées et les résultats de cette caractérisation sont portés à la connaissance de l'Inspection.

Chapitre 3.4 - Surveillance des rejets

Article 3.4.1 Modalités de surveillance

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour les eaux de ruissellement :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
4, 5 et 6	pH	1302	Avant chaque rejet	Trimestrielle
	Résistivité	6155		
	MEST	1305		
	DCO	1314		
	Hydrocarbures totaux	7009		

L'absence de flottant ou de substances de nature à modifier l'aspect du cours d'eau est vérifiée avant chaque rejet.

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour les lixiviats de Retzwiller 1 :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Lixiviats de Retzwiller 1	Volume de lixiviats		Mensuelle	Annuelle, dans le bilan annuel
	Métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		Trimestrielle	Trimestrielle
	AOX	1106		
	As et ses composés	1369		
	Fluorures	7073		
	Cyanures libres	1084		
	Chlorures	1337		
	Sulfates	1338		
	Phénols	1440		
	Hydrocarbures totaux	7009		

La traitabilité des lixiviats par la station de traitement des eaux usées réceptrice fait l'objet d'une vérification conformément aux modalités définies par son gestionnaire. Les résultats des vérifications réalisées sont archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection.

Article 3.4.2 Contrôles de recalage

S'il existe au moins une mesure annuelle pour les surveillances prévues au présent chapitre, à l'exception du volume de lixiviats, l'exploitant fait procéder, au moins une fois tous les deux ans, à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Chapitre 3.5 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

3.5.1.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage en m
Pz2b	BSS001EKZS	aval	profond	50
Pz8a	BSS001ELAE	aval	superficiel	12
Pz4a	BSS001EKNE	aval	superficiel	14
Pz5b	BSS001EKNG	aval	profond	44
Pz5a	BSS001EKNG	aval	superficiel	14
Pz7bis	BSS001EKPD	amont	superficiel	12
Pz10a	BSS001EKPC	amont	superficiel	16
Pz11	BSS004ETHG	aval	profond	50

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Tout déplacement d'ouvrage est porté à la connaissance de l'Inspection.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesure pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géotechnique associé sont conservés.

3.5.1.2 Modalités de surveillance

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Niveau piézométrique		Pz2b, Pz8a, Pz4a, Pz5b, P5a, Pz7bis, Pz10a	Semestrielle
pH	1302		
Potentiel d'oxydoréduction			
Résistivité			
Conductivité à 25 °C ou 20 °C	1303 - 1304		
DBO5			
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) Le rapport précise la somme, et les résultats pris individuellement			
Chlorures	1337		
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338		
COT	1325		
Phosphates (PO ₄ ³⁻)	1433		
Mg	1372		
Ca	1374		
K	1367		
DCO	1314		
MES	1305		

COT	1841		
AOX	1106		
PCB	7431		
HAP	7088		
BTEX			
Indice hydrocarbures	1442		
Escherischia coli	1449		
Bactéries coliformes	1447		
Entérocoques	6455		
Salmonelles	1451		
Azote Kjeldahl (NTK)	1319		
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	1335		
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340		
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339		
Indice phénol	1440		
Cyanures totaux	1390		
Agents de surface anioniques	1444		
Agents de surface cationiques	1933		
Agents de surface non ioniques	1443		
Ba	1396		
B	1362		
1,2 - dichloropropane	1655		
1,3 - dichloropropène	1487		
1, 1, 1 trichloroéthane	1284		
1,2 - dichloroéthane	1161		
Bromoforme	1122		
Chloroforme	1135		
Dichlorométhane	1168		
Tétrachloroéthylène	1272		
Trichloroéthylène	1286		
1,1 - dichloroéthylène	1162		
Cis 1,2 dichloroéthylène	1456		
Trans 1,2 dichloroéthylène	1727		
Chlorure de vinyle	1753		
Anthracène	1458		
Benzo(ghi)pérylène	1118		
Benzo(k)fluoranthène	1117		
Benzo(b)fluoranthène	1116		
Benzo(a)pyrène	1115		
Fluoranthène	1191		
Indéno(123cd)pyrène	1204		
Naphtalène	1517		
Radioactivité par spectrométrie gamma			Tous les 5 ans

L'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes avec la localisation des piézomètres.

Elle peut n'être établie qu'une fois par an, si l'exploitant démontre, sur la base des résultats de l'historique des relevés piézométriques, qu'il n'existe pas d'évolution du sens d'écoulement des eaux entre les basses eaux et les hautes eaux.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent

être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Dans l'hypothèse où la faible perméabilité du milieu ne permet pas le respect de la norme en vigueur concernant le prélèvement de l'eau, le protocole peut être adapté de la façon suivante :

- Vidange préalable de l'ouvrage par pompage, suivi par un pompage de prélèvement à débit stabilisé, ou en cas de productivité trop faible, par un prélèvement après remontée suffisante du niveau pour disposer du volume nécessaire à l'échantillonnage.

Toute adaptation du protocole à la norme devra être indiquée dans le rapport d'analyse correspondant.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de qualité des eaux brutes en vigueur.

Les campagnes de prélèvement et contrôle sont réalisées en périodes de basses eaux et hautes eaux.

Dans l'éventualité où les prélèvements ne sont pas possibles en période de basses eaux, afin de disposer d'un maximum de productivité des piézomètres, les deux prélèvements peuvent être réalisés en période de hautes eaux tout en conservant autant que possible le caractère semestriel du contrôle (soit des campagnes réalisées début janvier et fin mai de chaque année). Le cas échéant, l'exploitant tient les éléments justifiant de l'impossibilité de réaliser les prélèvements en période de basses eaux à la disposition de l'Inspection.

3.5.1.3 Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, dans le mois suivant la réception des résultats des analyses. Ces résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut pas être inférieure à la période de suivi.

3.5.1.4 Actions correctives

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan d'action et de surveillance renforcée est mis en place.

3.5.1.5 Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, avant le 30 juin 2025, puis tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Dans le premier bilan quadriennal, à établir pour 2025, l'exploitant se positionne sur l'opportunité d'implanter un ouvrage de surveillance complémentaire, dans la nappe d'accompagnement de l'Elbaechlein, en aval des installations, au regard des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 3.5.2 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de l'Elbaechlein, en amont et en aval de l'installation dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Fréquence de mesure
------------	-------------	---------------------

pH	1302	Trimestrielle
Conductivité	1303 - 1304	
O2	1311	
TAC	1347	
Azote global	1551	
MES	1305	
DCO	1314	
COT	1841	
DBO5	1313	
Chlorures	1337	
Sulfates	1338	
Ammonium	1335	
As et ses composés	1369	
Cr et ses composés	1389	
Cd et ses composés	1388	
Hg et ses composés	1387	
Pb et ses composés	1382	
Phénols	1440	
Hydrocarbures totaux	7009	
Phosphates	1433	
Test daphnies		
Ni et ses composés	1386	Trimestrielle pendant deux ans
Fe et ses composés	1393	
Bore	1362	
Pesticides azotés, phosphorés et chlorés		Annuelle
HAP		
COHV		
Micro-faune benthique		

Chapitre 3.6 - Dispositions complémentaires spécifiques aux lixiviats

Article 3.6.1 Réinjection de lixiviats

Les casiers munis d'une couverture étanche de la zone « Retzwiller 1 » peuvent être équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats.

Les lixiviats produits par les 4 subdivisions de Retzwiller 2 sont réinjectés dans ces subdivisions de « Retzwiller 2 », via les dispositifs de recirculation en place.

La réinjection des lixiviats est réalisée dans le respect des dispositions des articles 52 à 55 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, de tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnées pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter, et pour les subdivisions 3 et 4 de Retzwiller 2, de manière à permettre le fonctionnement de ces subdivisions en mode bioréacteur.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités suivantes :

- les lixiviats pompés sont stockés dans :
 - des citernes munies de rétentions d'un volume adapté ;
 - 3 bassins (deux de 300 m³ et un de 200 m³) ;
- Le réseau interne de gestion des eaux pluviales est à même de recueillir toute fuite de lixiviats survenant entre les points de stockage et d'injection et de contenir les lixiviats dans un bassin étanche.

Article 3.6.2 Traitement des lixiviats

3.6.2.1 Dispositions générales

Les lixiviats non réinjectés sont :

- pour Retzwiller 2 : traités dans une unité de traitement des lixiviats, puis évaporés sur une unité « VAPOTHERM » valorisant le biogaz. Les perméats sont stockés temporairement dans des dispositifs adaptés.
- pour Retzwiller 1 :
 - traités en externe dans des filières dûment autorisées ;
 - traités in situ dans une unité de traitement thermique par évaporation séchage dite « EVALIX ».

3.6.2.2 Traitement des lixiviats de Retzwiller 1

- **Installation EVALIX**

La capacité de traitement maximale est de 50 tonnes de lixiviats par jour.

Les purges de l'installation sont stockées dans le bassin de 200 m³ mentionné au 3.6.1 du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits par l'installation de traitement peuvent être stockés sur le site sous réserve de leur acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), au sens de l'article R. 541-8 du code précité. Les big-bags sont stockés à proximité de l'installation Evalix et enfouis 1 fois par mois.

Ils font l'objet d'une caractérisation par échantillonnage afin d'évaluer leur admissibilité en stockage de déchets non dangereux tous les mois pendant trois mois, puis deux fois par an.

Les résidus ne pouvant pas être stockés sur le site sont éliminés dans une installation réglementée à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise un bilan annuel de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats (volumes traités, quantités enfouies, résultats des contrôles) qui est intégré au rapport annuel d'activités.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible les périodes d'indisponibilité de l'unité de traitement.

- **Traitement en station d'épuration**

Les lixiviats sont chargés en véhicule citerne sur une aire prévue à cet effet telle que prévu dans le présent arrêté.

- **Etude technico-économique**

L'exploitant fait réaliser une étude des techniques alternatives à l'envoi des lixiviats de Retzwiller 1 en station de traitement des eaux usées.

Elle présente les différentes modalités envisageables, les avantages et les inconvénients de chacune et compare, dans une approche coûts-avantages les diverses options techniques étudiées en tenant également compte des conditions d'acceptabilité du milieu.

Le respect du principe de proximité pour l'élimination des déchets est justifié pour les solutions présentées.

Elle débouche sur des propositions argumentées, en référence aux meilleures techniques disponibles et aux exigences de préservation du milieu récepteur.

Cette étude est remise à l'inspection avant le 30 juin 2025.

3.6.2.3 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits).

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE IV- AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

Chapitre 4.1 - DÉROGATIONS A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS

Article 4.1.1 Maintien et entretien des mesures existantes

L'exploitant assure l'entretien des mesures déjà mises en œuvre en application de l'arrêté du 18 avril 2013 susvisé et rappelées en annexe I du présent arrêté et s'assure de leur efficacité par rapport à l'objectif recherché.

Article 4.1.2 Mise en œuvre de mesures complémentaires

4.1.2.1 Mesure E2.1a / E2.2a : mise en défens de l'alignement de fruitiers au nord du site

L'exploitant met en œuvre des dispositions adaptées pour éviter la dégradation de l'alignement de fruitiers au nord du site et des milieux prairiaux attenants et ce, pour toute la durée d'exploitation.

Des panneaux d'information sur la sensibilité du secteur sont mis en place à proximité.

Des dispositifs de signalisation constitués de barrières ou de clôtures visibles sont mis en place en phase de travaux.

Les dépôts de matériaux, passages d'engins, coupes d'arbres, mouvements de terres, ... sont interdits au sein de la zone concernée.

Des visites régulières de la zone sont réalisées pour vérifier l'application de la mise en défens.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre.

4.1.2.2 Mesure E4.2a : Adaptation des périodes d'entretien sur l'année

L'exploitant met en place un plan de gestion patrimonial des milieux conservés ou re végétalisés et ce, pour toute la durée d'exploitation. Il vise à la mise en œuvre des « bonnes pratiques » de gestion différenciée (espaces composés d'espèces diversifiées et d'origine locale, fauche tardive, démarche « zéro phyto », ...) compatibles avec l'exploitation des installations.

Il comporte notamment deux fauches par an :

- une à la fin du mois de juin ;
- une au mois de septembre.

La périodicité des fauches peut être adaptée, après avis de la personne ou de l'organisme en charge du suivi écologique.

Autant que possible, la matière organique est exportée pour ne pas enrichir le milieu.

4.1.2.3 Mesures spécifiques à la zone de stockage des terres

L'exploitant met en place les moyens physiques nécessaires, et les entretiens, pour empêcher la colonisation de la zone de stockage de terres par l'arrivée de batraciens.

L'exploitant prend toutes les mesures pour éviter la création de mares ou d'ornières pouvant favoriser l'apparition de batraciens dans le périmètre concerné.

4.1.2.2 Mesures de réduction en phase chantier

○ 4.1.2.2.1 Mesure R2.1f : Limitation de l'expansion des espèces exotiques envahissantes

L'exploitant met en œuvre le respect du protocole suivant :

- avant leur arrivée sur le site, les engins sont nettoyés ;
- les matériaux exogènes employés sont non contaminés.

○ 4.1.2.2.2 Mesure R2.1h : Mise en place de clôtures à amphibiens

Des clôtures pérennes sont installées en pieds de remblais des pistes et des zones de forte activité (voir carte en annexe II).

Les dispositifs mis en œuvre durant toute la durée d'exploitation présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur d'environ 90 cm, enterrée de 40 cm avec bavolet de 10 cm ;
- maille de 6,5 mm X 6,5 mm avec un fil de diamètre nominal 1,80 mm ;
- mise en place de fils tendeurs pour maintenir le bavolet (ou tout dispositif similaire garantissant une efficacité équivalente, après avis de la personne ou de l'organisme en charge du suivi écologique).

○ 4.1.2.2.3 Mesure R2.1k : Interdiction ou limitation des activités nocturnes

Entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, les plages de travaux prévus au sein de l'ISDND sont comprises entre 7h et 18h30 ou aux périodes diurnes lorsqu'elles sont inférieures à la plage précitée.

Les dispositifs d'éclairage respectent les dispositions suivantes :

- ils produisent des lumières chaudes moins attractives que les lumières blanches pour les insectes, chiroptères et oiseaux ;
- les éclairages nocturnes sont directs, orientés vers le bas et évitent la végétation environnante.

○ 4.1.2.2.4 Mesure R2.1q : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux

Les zones de dépôts temporaires, pistes temporaires et diverses installations de chantier sont remis en état à la fin des travaux en favorisant la replantation de milieux prairiaux ou d'essences arborées et arbustives adaptées (essences locales uniquement).

Les secteurs concernés sont remis en état (voir carte en annexe III) dans le respect de la temporalité suivante :

- fin d'exploitation de la subdivision 4.4 : 2 secteurs de 6000 m² au total ;
- fermeture du site : 1 piste de 2350 m².

4.1.2.3 Mesures de réduction en phase d'exploitation

○ 4.1.2.3.1 Mesure R2.2f : Mise en place de clôtures à amphibiens

Des clôtures pérennes sont installées durant toute la durée d'exploitation autour des bassins de stockage des lixiviats.

Les dispositifs mis en œuvre respectent les caractéristiques précisées au 4.1.2.2.2.

- **4.1.2.3.2 Mesure R2.21 : Aménagements de micro-habitats pour les amphibiens et les reptiles**

L'exploitant aménage 12 hibernacula d'environ 2 m², disposés en 4 zones favorables et en chapelets de 3 éléments avec une exposition sud / sud-est. Au sein d'un chapelet, les aménagements sont éloignés de 5 m environ.

Ces dispositifs sont créés à proximité d'éléments naturels existants ou futurs (mares, fossés, bosquets, haies, lisières) et sont complétés par des andains (amas de résidus végétaux et / ou de matériaux minéraux grossiers). Ils sont fonctionnels durant toute la période d'exploitation.

Des habitats supplémentaires favorables au Sonneur à ventre jaune sont aménagés et les mares situées à la pointe de l'ISDND sont reprises :

- deux mares supplémentaires sont aménagées et présentent les caractéristiques suivantes :
 - surface comprise entre 50 et 150 m² ;
 - contours irréguliers ;
 - pentes douces de l'ordre de 10 à 20 ° ou rive sous forme de paliers successifs avec des pentes du même ordre ;
 - profondeur comprise entre 0,8 m et 1,5 m ;
 - imperméabilisation avec du substrat argileux présent ou mise en place d'un géotextile si nécessaire ;
 - Aménagement variable des rives avec différentes hauteurs de végétation ou dépourvues de végétation, sans végétation arborée.

Leur entretien est réalisé entre début septembre et fin octobre.

Les ceintures d'hélophytes sont fauchées tous les deux à trois ans, en alternant les zones fauchées (fauche manuelle ou retrait des rhizomes des plantes).

En cas de colonisation par des lentilles d'eau, une importante partie est retirée tous les ans en surface et elles sont laissées sur le bord pendant un ou deux jours avant retrait définitif.

Si nécessaire, un curage est réalisé dans un intervalle de temps de 15 à 20 ans à l'aide de pelles. La méthode est à appliquer sur quatre ans avec 1/4 de la mare curée chaque année.

- Trois systèmes d'ornières sont aménagés dans le respect des principes suivants :
 - ensemble de 3 à 5 ornières d'environ 2 à 5 mètres de long sur 1 mètre de large et d'une profondeur de 0,8 m ;
 - leur conception permet le maintien d'une hauteur d'eau de 10 à 40 cm pendant toute la période de reproduction du Sonneur à ventre jaune ;
 - ils sont distants entre eux et des autres systèmes de reproduction de 250 mètres ;
 - les ornières sont rajeunies tous les deux ans en dehors de la période de reproduction des amphibiens.
- Les systèmes aquatiques sont renforcés par des plantations arbustives et arborées constituées de 10 à 20 arbres (arbres : Frêne, Chêne pédonculé, Orme lisse, Erable sycomore, Erable champêtre, Merisier ; arbustes : Cornouiller sanguin, Noisetier, Troène, Orme champêtre, Aubépine à un style).

Les aménagements prévus au présent article sont réalisés d'ici le 31 décembre 2025.

- **4.1.2.3.3 Mesure R2.20 : plan d'aménagement écologique et de gestion des terrains en fin d'exploitation**

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion patrimonial des terrains réhabilités dans le but de favoriser la biodiversité floristique et faunistique. Il est conforme au dossier et comporte notamment les éléments suivants :

- création de milieux de prairie de fauche extensive de type Arrhenatherion elatioris (prairie mésophile mésotrophe) ;
- plantation et entretien de haies structurées et diversifiées sur un linéaire minimum de 200 mètres cumulés.

Des fauches tardives sont mises en œuvre dans ce cadre. Elles comprennent deux fauches par an :

- une fin juin ;
- une en septembre.

La périodicité des fauches peut être adaptée après avis de la personne ou de l'organisme en charge du suivi écologique.

Une fois le milieu installé, la matière organique est exportée.

Article 4.1.3 Protocole de capture – relâcher

Les individus présents dans les zones en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ou sur les voies de circulation peuvent faire l'objet d'une capture temporaire dans les conditions suivantes :

- les individus sont capturés au filet troubleau ou à l'épuisette ;
- ils sont conservés et transportés dans des seaux en plastique comportant un fond d'eau et des végétaux pour une durée n'excédant pas une heure ;
- les individus sont relâchés dans les biotopes aménagés à destination de l'espèce sur le site (biotopes aquatiques si la capture intervient entre avril et juin, sinon biotope terrestre) ;
- les manipulations sont réalisées en respectant le protocole sanitaire de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) visant à prévenir les risques de dissémination de maladies et notamment de la chytridiomycose.

Les opérations de capture / relâcher sont réalisés par une personne compétente et reconnue en la matière.

Article 4.1.4 Modalités de suivi

- **Dispositions générales**

Les résultats des suivis sont retranscrits dans un rapport d'expertise comportant une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place et de leur évolution, la localisation des espèces, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place et si nécessaire, des propositions de mesures correctrices. Les suivis sont transmis à la DREAL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les objectifs de suivi, les modalités, la fréquence, le protocole de collecte des données, les critères d'évaluation sont définis avant le 1^{er} rapport de suivi et précisés dans le rapport.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices sont apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet est préalablement informé des mesures correctrices proposées.

4.1.4.1 Amphibiens

Un suivi écologique est réalisé chaque année par une personne ou un organisme compétent et reconnu en la matière.

Il comprend 5 passages entre le 1^{er} avril et le 15 septembre :

- 3 nocturnes ;
- 2 diurnes

4.1.4.2 Autres espèces

Un suivi écologique est réalisé chaque année par une personne ou un organisme compétent et reconnu en la matière pour l'ensemble des espèces des groupes suivants :

- Avifaune ;
- Insectes (notamment le Cuivré des marais) ;
- Reptiles (notamment les espèces suivantes : Orvet fragile, Lézard des souches, Lézard des murailles).

Le suivi comprend la réalisation de deux passages entre le 1^{er} avril et le 31 août.

4.1.4.3 Espèces exotiques envahissantes

L'exploitant fait vérifier deux fois par an, dans tout le périmètre des installations, l'absence d'espèces exotiques envahissantes par une personne compétente en la matière et reconnue comme telle.

Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont proposées dans le rapport de suivi et mises en œuvre sans délai.

Article 4.1.5 Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1.5.1 Géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

Si nécessaire, la mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi.

4.1.5.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code précité. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivant la collecte des données.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

TITRE V - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 5.1 - Limitation des Niveaux de Bruit

Les points de mesure en zones à émergence réglementée sont définis par le plan en annexe IV du présent arrêté.

Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 : limite ouest du site	65 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2 : sud du site	60 dB(A)	55 dB(A)
Point de mesure 3 : nord-est du site	60 dB(A)	55 dB(A)

Chapitre 5.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

Chapitre 5.3 - Dispositions spécifiques

Article 5.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1 - Conception des installations

Article 6.1.1 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le confinement des eaux polluées provenant d'un accident ou d'un incendie est réalisé dans les bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures maintenus disponibles et équipés à cet effet.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Après un incendie, l'ensemble des eaux collectées sont analysés pour identifier la filière adaptée en vue de leur évacuation.

Chapitre 6.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.2.1 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. En particulier, les voies d'accès aux installations répondent aux caractéristiques de voie-engins fixés à l'annexe du règlement départemental de la lutte contre l'incendie susvisé.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu (caméra thermique). En particulier, un gardiennage permanent est assuré ou tout moyen équivalent.

Les moyens suivants sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- un poteau d'incendie à l'entrée du site dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;
- des moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site ;
- des extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation, à proximité de la zone en exploitation et dans le local situé à l'entrée du site ;
- un engin de régalaie de la terre ;

- des réserves de terre et d'eau.

Les réserves d'eau sont assurées par les bassins eaux pluviales EP4, EP5 et EP6 présents dans les installations.

Une hauteur d'eau minimale de 0.5 m est toujours disponible dans les bassins.

Le bassin Ouest est équipé d'une plateforme fixe pour les services de secours.

La quantité d'eau disponible ne doit en aucun cas être inférieure à 600 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les éléments justifiant le respect et le caractère adapté de ce volume.

Les réserves de terre sont constituées de :

- 1000 m³ à proximité de la zone en exploitation ;
- d'une deuxième réserve de terre disponible sur le site de 700 m³.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 6.3.3 Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Les bassins EP4, EP5 et EP6 sont aménagés et exploités pour pouvoir recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence d'un volume adapté dans les bassins pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il tient les justificatifs à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les organes de fermeture des bassins d'eaux pluviales doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII- PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 7.1 - Conception des installations de stockage

Article 7.1.1 Casiers et subdivisions de casiers

La zone dénommée « Retzwiller 2 » constitue un casier découpé en subdivisions. La poursuite de l'exploitation concerne l'exploitation de la subdivision 4.2, complétée par les subdivisions 4.3 et 4.4 (environ 5 ha pour ces deux dernières).

Les surfaces sont calculées sur plan en projection verticale sur les parcelles de l'extension.

Le vide de fouille à combler est évalué à 650 000 m³ au 31 décembre 2024. Il est réparti sur 3 subdivisions exploitées en mode bioréacteur au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé (S4.2 – en cours d'exploitation au 31 décembre 2024, S4.3 et S4.4).

Les talus délimitant les subdivisions de casiers sont réalisés en matériaux inertes naturels et suffisamment épais et fermés pour éviter les entrées d'air latérales lors de la mise en dépression pour le captage du gaz.

La superficie des zones ouvertes, non recouvertes de la couverture intermédiaire prévue à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé est limitée au minimum technique sans dépasser 3500 m².

Article 7.1.2 Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état conforme

aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé modulé, pour ce qui concerne les flancs, comme il suit :

La barrière de sécurité passive est constituée, pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, du terrain naturel en l'état ou reconstitué.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au toit de la barrière de sécurité passive en fond. Au-delà de ces 2 m, les flancs sont recouverts d'un géosynthétique bentonitique à bentonite sodique de masse surfacique supérieure ou égale à 5 kg/m^2 avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s selon une contrainte effective verticale de 160 kPa.

La couche d'un mètre de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est obtenue sur les flancs et sur le fond de forme par compactage des matériaux du site.

Article 7.1.3 Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Elle répond aux caractéristiques définies à l'article 9 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé.

Article 7.1.4 Maîtrise des arrivées d'eaux souterraines

A chaque fois que des arrivées d'eaux souterraines sont constatées, des dispositions sont prises pour éviter l'alimentation des casiers :

- soit la réalisation au sein du talus d'épis drainants et la collecte au pied du talus des eaux collectées ;
- soit un ouvrage de type tranchée de drainage permettant de rabattre les circulations d'eau.

Les eaux ainsi détournées sont orientées vers les bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures.

Article 7.1.5 Fossés de collecte des eaux extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité sont mis en place sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Ces aménagements sont réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 7.1.6 Fossés et bassins de collecte des eaux intérieures de l'installation de stockage de déchets

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues des dispositifs de maîtrise des arrivées d'eau dans les casiers passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Ces bassins sont les suivants :

- un bassin Sud (EP4) de $2\ 600 \text{ m}^3$ qui recueille les eaux de voiries, de la zone d'entrée et de la déchetterie ;
- un bassin Est (EP5) " paysager " de $5\ 500 \text{ m}^3$ (surface $2\ 400 \text{ m}^2$) qui récupère les eaux pluviales de la partie nord-est ;
- un bassin Ouest (EP6) de $10\ 100 \text{ m}^3$ (surface $2\ 400 \text{ m}^2$) qui récupère les eaux pompées dans l'excavation et les eaux pluviales de la moitié ouest.

Le bassin EP4 reçoit aussi les eaux de ruissellement provenant de la déchetterie, après leur passage dans un dispositif décanteur-déshuileur.

Chaque bassin est équipé d'une zone de décantation pour les matières en suspension. Ces bassins sont curés régulièrement et vidangés partiellement après chaque campagne d'analyses, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les bassins font l'objet d'un suivi de l'étanchéité de la géomembrane qui en assure l'étanchéité. La hauteur minimale de l'eau dans les bassins est toujours supérieure à 0.5 m.

Avant le 20 octobre 2020, le découpage en bassins versants du site est modifié, de telle sorte que la zone de 14 000 m², qui a été réaffectée au bassin versant ouest depuis 2015, soit à nouveau affectée au bassin versant sud.

Les émissaires de rejet des bassins sont équipés de dispositifs de fermeture maintenu en position fermée hors période de vidange et de moyens de mesure du volume rejeté.

Article 7.1.7 Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte considérant le profil de réaménagement du site, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau définitif de drainage du biogaz ou d'un dispositif alternatif. Cette couche peut ne pas être mise en place s'il est démontré que la densité de puits de captage permet une efficacité équivalente de captage. L'efficacité du dispositif sera mesurée chaque année grâce à la cartographie des émanations gazeuses.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture.

7.1.7.1 Retzwiller 1

La couverture se compose du bas vers le haut :

- des tranchées de drainage du biogaz ou dispositif alternatif,
- d'une couche de marnes compactée de 2 m d'épaisseur,
- d'un système de drainage des eaux pluviales de type géocomposite de drainage,
- d'une couche végétalisable de 30 cm d'épaisseur.

Ou, sur les zones nécessitant une reprise :

- d'un système de drainage, captage et collecte du biogaz,
- d'une couche de marnes compactées de 1 m d'épaisseur au minimum,
- d'une membrane PEHD de 1 mm d'épaisseur au minimum,
- d'un dispositif de drainage des eaux pluviales,
- d'une couche végétalisable de 30 cm d'épaisseur.

7.1.7.2 Retzwiller 2

La couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un système de drainage, captage et collecte du biogaz,
- d'une couche de marnes compactées de 0,5 m d'épaisseur au minimum. Pour les subdivisions 1 et 2, cette couche de marnes présente une perméabilité de 1.10^{-7} m/s. Pour les subdivisions 3 et 4 cette couche de marne présente une perméabilité de 5.10^{-9} m/s et est mise en place au plus tard 6 mois après la la fin de l'exploitation.
- d'une membrane PEHD de 1 mm d'épaisseur au minimum,
- d'un dispositif de drainage des eaux pluviales,

- d'une couche végétalisable de 80 cm d'épaisseur.

Pour les subdivisions 3 et 4, le critère de perméabilité de la couche de 0,5 m de marnes est facultatif, dans le cas où la membrane Polyéthylène Haute Densité est mise en place, au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation.

Un système de recirculation des lixiviats est mis en place dans les 4 subdivisions de Retzwiller 2. Ce système permet, pour les subdivisions 3 et 4, de faire fonctionner celles-ci en mode bioréacteur.

Article 7.1.8 Conformité des aménagements et des couvertures des casiers

7.1.8.1 Casiers

Un dossier technique est réalisé par un organisme tiers pour chaque nouvelle subdivision. Ce dossier porte sur l'existence et la conformité :

- des éléments constitutifs de la barrière passive (incluant les éventuels dispositifs de prévention d'arrivée d'eaux souterraines dans le casier). Les mesures de perméabilité réalisées dans ce cadre le sont in-situ, et dans le cas d'une couche rapportée, après sa mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière ;
- de la barrière de sécurité active (géomembrane et drainage) ;
- des aménagements rendus nécessaires par ce nouveau casier qui n'existaient pas à l'issue de l'aménagement des précédents ou qui ont dû être étendus.

Ce dossier technique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut en demander la communication à tout moment, antérieurement ou postérieurement à la mise en exploitation du casier concerné.

7.1.8.2 Couverture

Les travaux de couverture des casiers font l'objet, pour chaque casier, d'un dossier de récolement établi par l'exploitant et attestant de l'exécution conforme de chaque couche de la couverture : matériaux mis en œuvre, épaisseur.

Les dossiers correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2 - Description des déchets entrants

Article 7.2.1 Déchets admissibles

Les installations sont autorisées à recevoir les déchets non dangereux visés à l'article 3 l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé sous réserve du respect des conditions définies au sein du chapitre IV du titre III de ce dernier.

Les déchets normalement interdits, mais exceptionnellement admissibles, pour une courte période, après exploration de toutes les solutions alternatives et après accord du préfet, sur avis de la Région Grand Est sont :

- les ordures ménagères brutes ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voiries ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;

- les déchets de l'industrie et du cuir à l'exception de ceux contenant du Chrome ;
- les déchets de l'industrie textile ;
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton

Le site n'est pas autorisé à recevoir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ou des déchets de plâtre.

7.2.1.1 Aire de chalandise

Seuls les déchets ultimes produits dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin peuvent être admis, dans le respect du plan PRPGD susvisé.

Les déchets de la région Grand Est ne provenant pas du département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin peuvent être acceptés dans la mesure où l'exploitant apporte la preuve qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une incapacité des unités de traitement des autres départements, en particulier liés à des saturations prévisionnelles ou avérées ou à des incidents pouvant survenir sur ces unités de traitement. Les déchets en provenance de ces départements ne peuvent être acceptés sur le site de Retzwiller/Wolfersdorf que si l'exploitant justifie de l'impossibilité de traiter ces déchets dans des installations situées plus proches du lieu de production des déchets.

Le cas échéant, les justifications sont établies sur la base de justificatifs issus des autres installations de traitement ou d'élimination des déchets susceptibles de traiter ou d'éliminer les déchets.

Chapitre 7.3 - Modalités d'exploitation

Article 7.3.1 Mise en place des déchets

Il ne peut être exploité qu'une seule subdivision à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de la subdivision n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de la subdivision n-1 qui peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de subdivisions superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

La pente de la surface libre non couverte constituée par les déchets stockés dans les subdivisions est en permanence la plus faible possible et inférieure à 25%.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés sur une aire spécialement aménagée située au plus près de la subdivision en exploitation et d'où ils sont repris par chargeur pour être régalez dans la subdivision. L'exploitant veillera à éviter l'accumulation en

amas de déchets susceptibles de s'enflammer facilement.

Les déchets sont recouverts au minimum toutes les fins de semaine ou veilles de fêtes par une quantité suffisante de terre ou d'autres matériaux admissibles présentant les mêmes propriétés d'incombustibilité et de recouvrement. La quantité minimale de matériau de recouvrement toujours disponible en dehors de la quantité de terre prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 700 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation et en vue de la remise en état ultérieure du site.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système, comprenant des filets anti-envols, permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

TITRE VII - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Chapitre 8.1 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Article 8.1.1 Drainage, valorisation et destruction du biogaz

8.1.1.1 Réseau de drainage des émanations gazeuses

Les casiers sont équipés, au plus tard deux ans après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers les installations de valorisation et de destruction.

Le système de drainage et de collecte doit notamment être réalisé de manière à :

- résister aux contraintes mécaniques, tassements différentiels autour des puits, écrasement des drains ;
- résister aux agressions chimiques et biologiques ;
- éviter les points bas avec formation de bouchons d'eau par les condensats.

Il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Son efficacité sera contrôlée mensuellement et une traçabilité des contrôles effectués et de l'état du système sera établie.

8.1.1.2 Installations de valorisation et de destruction du biogaz

Les installations de valorisation (unité de traitement des lixiviats, Vapotherm) et de destruction par combustion (torchère) sont distinguées. Elles sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Le volume de biogaz alimentant chacune des installations est enregistré en continu.

Lors de leur destruction par combustion (torchère), les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Article 8.1.2 Fin d'exploitation

8.1.2.1 Modalités de réaménagement

Le réaménagement des casiers est effectué progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ce réaménagement est planifié pour s'intégrer avec l'environnement agricole et boisé. Il comprend les aménagements suivants :

- Re-végétalisation du site avec des essences indigènes pour reconstituer le milieu initial,
- Ré-ensemencement avec des graines provenant de la région pour assurer une diversité

- végétale,
- Plantation d'arbustes en haies ou bosquets et des arbres fruitiers arborant la prairie, choisis parmi les essences favorisant l'abri, la nidification et le nourrissage de l'avifaune.

La sélection des essences et les plantations seront effectuées de manière à préserver l'efficacité de la couverture (essences présentant un réseau racinaire adapté, renforcements localisés de l'épaisseur de la couverture).

A l'issue de l'exploitation et du réaménagement de l'ensemble des casiers, le site doit correspondre au plan joint à la demande d'autorisation intitulé « Plan de réaménagement avec raccord paysager », actualisé, pour ce qui concerne la topographie, par le plan présenté dans le dossier du 18 octobre 2023 susvisé.

En référence aux plans précités, la hauteur du site réaménagé ne dépasse pas la cote 328 m NGF.

8.1.2.2 Aménagements, clôtures

A la fin de la période d'exploitation, lorsque tous les casiers sont couverts, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture intégrale du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions et cela, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

8.1.2.3 Servitudes

En référence à l'article L. 515-12 et aux articles R. 515-24 à 31 du Code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code précité (Rappel : cette notification doit être produite six mois avant la date de mise à l'arrêt définitif).

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

8.1.2.4 Suivi post-exploitation

Toute partie définitivement couverte avant le 1^{er} juillet 2016 fait l'objet d'un suivi pour une période de trente ans.

Dès le début du suivi, l'exploitant met en œuvre le programme suivant, complété par les dispositions précisées au premier alinéa de l'article 37 de l'arrêté du 15 février 2016 :

- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

Cinq ans après le début de ce programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture finale.

Toute partie couverte après le 16 juillet 2016 fait l'objet d'un suivi conformément aux modalités prévues par l'article 37 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé.

Article 8.1.3 Plans et relevés topographiques

8.1.3.1 Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour, un plan d'exploitation de l'installation de stockage à l'échelle 1/1000^e. Ce plan est mis à disposition de l'Inspection des installations classées. Un exemplaire à jour est

tenu sur site.

8.1.3.2 Relevé topographique annuel

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes est réalisé tous les ans.

Afin de suivre le remplissage du vide de fouille, il est procédé annuellement par un géomètre indépendant à des relevés topographiques précis comprenant les calculs du volume comblé dans l'année et du volume résiduel. Ces données doivent permettre de s'affranchir de l'incertitude liée à la conversion des tonnages livrés en volume enfoui compte tenu des variations de densité induites par la variation de qualité des déchets et par le tassement en place.

8.1.3.3 Plan de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/1000^e, accompagné de plans de détail au 1/500^e, qui présentent :

- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

- Éléments à porter sur les plans :

Sur les divers plans exigés en application du présent article figurent à minima :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- l'identification des parcelles ;
- la zone à exploiter ;
- les zones exclues ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage ;
- les piézomètres ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Article 8.1.4 Mesures en faveur de la faune et de la flore

Au cours de la période de post-exploitation, l'exploitant assure la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues au 4.1 du présent arrêté.

Dans un délai d'un an, à compter de la fin de l'exploitation, l'exploitant produit un bilan des suivis de la faune et de la flore. Selon les résultats, il pourra proposer une adaptation des mesures de suivi à mettre en œuvre.

Article 8.1.5 Lutte contre la prolifération des espèces indésirables

Si nécessaire, l'exploitant met en œuvre des mesures adaptées pour lutter contre la prolifération des espèces indésirables, dans le respect des dispositions prévues au 4.1 du présent arrêté.

Chapitre 8.2 - Installations connexes

Article 8.2.1 Stockage de terres

8.2.1.1 Aménagement

La zone de stockage temporaire des matériaux naturels est conçue conformément aux éléments présentés dans le dossier déposé le 12 octobre 2021 et notamment :

- Capacité de stockage de 225 000 m³ de matériaux maximum sur environ 4 ha jouxtant le site existant de l'ISDND Retzwiller II ;
- Cote maximale de stockage fixée à 327 m NGF en cohérence avec la topographie alentour (cote inférieure ou égale à l'ISDND voisine) ;
- Pente de talus limitée à 2H/1V avec mise en place de risberme de 4 m de large tous les 6 m de haut pour favoriser la stabilité du stock et la végétalisation progressive du massif temporaire ;
- Pente sommitale du stock supérieure à 1% pour favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Aménagement réalisé de manière à évacuer les eaux de ruissellement vers des fossés périphériques ;
- les fossés et bas de pente des talus sont ensemencés dans leurs tiers inférieurs ;
- Création d'une voie d'accès depuis le site existant de Retzwiller ;
- Création d'un bassin « eaux pluviales » d'un volume utile de 1750 m³ permettant la décantation des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Une zone tampon enherbée est aménagée en sortie du bassin de rétention.

8.2.1.2 Modalités d'exploitation

Les dépôts de terre sont réalisés dans le respect du phasage présenté en annexe V du présent arrêté.

8.2.1.3 Mesures complémentaires

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières :

- Les talus donnant du côté des habitations sont végétalisés ;
- En période sèche, les pistes d'accès et la zone de stockage sont arrosées si nécessaire avec les eaux du bassin eaux pluviales.

Les engins de chantiers qui circulent sur les terrains concernés sont équipés d'un kit anti-pollution.

Chapitre 8.3 - Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 30 juin 2009	Tous les articles	Suppression
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2011	Article 1.1.1 paragraphe 1 Tous les autres articles	Remplacé par l'article 1 du présent arrêté Suppression

Arrêté préfectoral du 12 mai 2017	Tous les articles	Suppression
Arrêté préfectoral du 20 avril 2020	Tous les articles	Suppression
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020	Tous les articles	Suppression
Arrêté préfectoral du 02 mars 2022	Tous les articles	Suppression
Arrêté du 06 décembre 2022	Tous les articles	Suppression

Chapitre 8.4 - Information – communication

Article 8.4.1 Commission de Suivi de Site

Le dossier prévu à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, ainsi que ses mises à jour annuelles est adressé sous forme dématérialisée à la Commission de Suivi de Site (CSS).

Article 8.4.2 Information de l'inspection

L'exploitant signale sans délai, à l'inspection des installations classées, les événements suivants :

- Début et fin d'exploitation de subdivisions ou de casier,
- Augmentation du débit des lixiviats au-dessus de 50 m³/jour,
- Résultat d'analyses faisant apparaître un dépassement des normes de qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou un dépassement des normes de qualité du biogaz,
- Dégagements d'odeurs particulièrement fortes, ou provoquant des réclamations du voisinage,
- Plus généralement, tout fait anormal susceptible d'incommoder les riverains ou de nature à faire suspecter un dysfonctionnement des barrières et dispositifs de protection.

TITRE IX - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9.1 Frais

Les frais, inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 Délais et voies de recours

en application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et les maires de Retzwiller et Wolfersdorf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD